

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 230

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS APPLICABLES POUR
L'ANNÉE 2018**

CONSIDÉRANT l'article 989 du code municipal de la province de Québec, concernant les taxes foncières générales;

CONSIDÉRANT l'article 991 du code municipal de la province de Québec, concernant les taxes spéciales;

CONSIDÉRANT l'article 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale concernant les tarifs pour services municipaux;

CONSIDÉRANT l'article 2.2.5.2 du règlement de zonage concernant les cases de stationnement;

CONSIDÉRANT l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale concernant les dates d'échéances des versements de taxes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 29 janvier 2018 par Mme Myriam Sauvé;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop-Ménard,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Qu'un règlement portant le numéro 230 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à imposer les taux de taxes et de compensations ci-après décrits pour l'année 2018.

ARTICLE 2 Le Conseil fixe le taux de la taxe foncière à 0.593 \$ pour chaque 100 \$ d'évaluation tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, ce qui représente 0.387 \$ pour chaque 100 \$ d'évaluation pour la taxe foncière générale, 0.047 \$ pour chaque 100 \$ d'évaluation pour la taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette générale ainsi que 0.159 \$ pour chaque 100 \$ d'évaluation pour la taxe foncière spéciale pour le paiement des frais pour les services de sécurité publique (police, pompiers, brigadiers scolaires, contrôle des animaux).

ARTICLE 3 Enlèvement et disposition des ordures ménagères, de la collecte de matières recyclables et de la collecte de résidus alimentaires

ARTICLE 3A Tarif résidentiel pour l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères et collecte de résidus alimentaires

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères à 127.50 \$ pour chaque unité de logement. Le Conseil fixe le taux de la compensation pour la collecte, le transport et la disposition des résidus alimentaires à 27,25\$ pour chaque unité de logement. Ces tarifs s'appliquent pour les usagers résidentiels de moins de 7 unités résidentielles. Les immeubles résidentiels de 7 unités résidentielles et plus sont exclus de la cueillette des ordures ménagères et de la collecte de résidus alimentaires

Tarif logement intergénérationnel

Une compensation supplémentaire sera exigée suite à l'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bi-trifamiliale. Cette compensation supplémentaire est établie à ½ fois le tarif résidentiel.

ARTICLE 3B Tarif résidentiel pour la collecte de matières recyclables

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour la collecte de matières recyclables à 43.00 \$ pour chaque unité de logement. Ces tarifs s'appliquent pour les usagers résidentiels.

Tarif logement intergénérationnel

Une compensation supplémentaire sera exigée suite à l'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bi-trifamiliale. Cette compensation supplémentaire est établie à ½ fois le tarif résidentiel.

ARTICLE 3C Tarifs commerciaux et industriels pour l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères.

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères à 127.50 \$ pour chaque local commercial ou industriel. Ce tarif s'applique pour les usagers commerciaux et industriels desservis par le service municipal.

ARTICLE 3D Tarifs commerciaux et industriels pour la collecte des matières recyclables

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour la collecte des matières recyclables à 43.00 \$ pour chaque local commercial ou industriel. Ce tarif s'applique pour les usagers commerciaux et industriels standard.

ARTICLE 3E Tarifs pour catégorie spéciale pour la collecte de matières recyclables

- 1.- Catégorie standard : Tous les immeubles non résidentiels non inclus dans les autres catégories.

1 fois le tarif résidentiel

- 2.- Catégorie élevée : Commerce attaché à une résidence et exploité par l'occupant de la résidence attachée et recevant leur clientèle dans leur local, incluant la résidence.

1½ fois le tarif résidentiel

- 3.- Catégorie supérieure : Restaurant, hôtel, lave-auto, garderie privée ou publique de 10 places ou plus.

2 fois le tarif résidentiel

- 4.- Catégorie spéciale : Hôpital, centre d'accueil et maison de convalescence, maisons d'hébergement et de retraite.

1 tarif résidentiel / par 4 chambres

Pour les tarifs établis par chambre, le nombre d'unités est complété au nombre supérieur lorsque la fraction est supérieure à .5

Ex: maison d'hébergement de 6 chambres = 1 unité
maison d'hébergement de 7 chambres = 2 unités

- 5.- Catégorie édifice à bureaux : Édifice abritant des locaux dispensant des services professionnels ou des services financiers. Sont exclus de cette catégorie les locaux situés dans des centres commerciaux. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m² à 280 m² 1½ fois le tarif résidentiel

281 m² à 370 m² 2 fois le tarif résidentiel

371 m² à 460 m² 3 fois le tarif résidentiel

Chaque tranche de 90 m² additionnelle:

½ fois le tarif résidentiel

- 6.- Catégorie industrie : Immeuble abritant des locaux industriels de transformation et d'assemblage de produits. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m² à 5 000 m² 1½ fois le tarif résidentiel

5001 m² à 10 000 m² 3 fois le tarif résidentiel

Chaque tranche de 3 000 m² additionnelle :

1 fois le tarif résidentiel.

ARTICLE 4 Service d'aqueduc

ARTICLE 4A Tarif résidentiel

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour la fourniture de l'eau à 207.50 \$ pour chaque unité de logement.

Tarif logement intergénérationnel

Une compensation supplémentaire sera exigée suite à l'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bi-trifamiliale. Cette compensation supplémentaire est établie à ½ fois le tarif résidentiel.

ARTICLE 4B Tarifs commerciaux et industriels

- 1.- Catégorie standard : Tous les immeubles non résidentiels non inclus dans les autres catégories.

1 fois le tarif résidentiel

- 2.- Catégorie élevée : Commerce attenant à une résidence et exploité par l'occupant de la résidence attachée et recevant leur clientèle dans leur local, incluant la résidence.

1½ fois le tarif résidentiel

- 3.- Catégorie supérieure : Restaurant, hôtel, lave-auto, garderie privée ou publique de 10 places ou plus.

2 fois le tarif résidentiel

- 4.- Catégorie spéciale : Hôpital, centre d'accueil et maison de convalescence, maisons d'hébergement et de retraite.

1 tarif résidentiel / par 4 chambres

Pour les tarifs établis par chambre, le nombre d'unités est complété au nombre supérieur lorsque la fraction est supérieure à .5

Ex: maison d'hébergement de 6 chambres = 1 unité
maison d'hébergement de 7 chambres = 2 unités

- 5.- Catégorie édifice à bureaux et pharmacie : Édifice abritant des locaux dispensant des services professionnels, des services financiers ou des services d'une pharmacie. Sont exclus de cette catégorie les locaux situés dans des centres commerciaux. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m² à 280 m² 1½ fois le tarif résidentiel

281 m² à 370 m² 2 fois le tarif résidentiel

371 m² à 460 m² 3 fois le tarif résidentiel

Chaque tranche de 90 m² additionnelle:

½ fois le tarif résidentiel

- 6.- Catégorie industrie : Immeuble abritant des locaux industriels de transformation et d'assemblage de produits. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m² à 5 000 m² 1½ fois le tarif résidentiel

5001 m² à 10 000 m² 3 fois le tarif résidentiel

Chaque tranche de 3 000 m² additionnelle :

1 fois le tarif résidentiel.

ARTICLE 5 Service d'eaux usées

ARTICLE 5A Tarif résidentiel

Le Conseil fixe le taux de la compensation pour l'épuration des eaux usées à 111.50 \$ pour chaque unité de logement.

Tarif logement intergénérationnel

Une compensation supplémentaire sera exigée suite à l'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bi-trifamiliale. Cette compensation supplémentaire est établie à ½ fois le tarif résidentiel.

ARTICLE 5B Tarifs commerciaux et industriels

- 1.- Catégorie standard : Tous les immeubles non résidentiels non inclus dans les autres catégories.

1 fois le tarif résidentiel

- 2.- Catégorie élevée : Commerce attenant à une résidence et exploité par l'occupant de la résidence attachée et recevant leur clientèle dans leur local, incluant la résidence.

1½ fois le tarif résidentiel

- 3.- Catégorie supérieure : Restaurant, hôtel, lave-auto, garderie privée ou publique de 10 places ou plus.

2 fois le tarif résidentiel

- 4.- Catégorie spéciale : Hôpital, centre d'accueil et maison de convalescence, maisons d'hébergement et de retraite.

1 tarif résidentiel / par 4 chambres

Pour les tarifs établis par chambre, le nombre d'unités est complété au nombre supérieur lorsque la fraction est supérieure à .5

Ex: maison d'hébergement de 6 chambres = 1 unité
maison d'hébergement de 7 chambres = 2 unités

- 5.- Catégorie édifice à bureaux et pharmacie : Édifice abritant des locaux dispensant des services professionnels, des services financiers ou des services d'une pharmacie. Sont exclus de cette catégorie les locaux situés dans des centres commerciaux. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m² à 280 m² 1½ fois le tarif résidentiel

281 m² à 370 m² 2 fois le tarif résidentiel

371 m² à 460 m² 3 fois le tarif résidentiel

Chaque tranche de 90 m² additionnelle:

½ fois le tarif résidentiel

- 6.- Catégorie industrie : Immeuble abritant des locaux industriels de transformation et d'assemblage de produits. Les tarifs sont imposés en fonction de la superficie de plancher de l'immeuble.

0 m² à 5 000 m² 1½ fois le tarif résidentiel

5001 m² à 10 000 m² 3 fois le tarif résidentiel

Chaque tranche de 3000 m² additionnelle :

1 fois le tarif résidentiel.

ARTICLE 6 Le Conseil fixe le taux de la taxe foncière sur les immeubles non résidentiels à 0.927 \$ pour chaque 100 \$ d'évaluation tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 Taxes spéciales

ARTICLE 7A Que conformément au règlement numéro 125, une taxe spéciale au taux de 0.00178 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds soit imposée et prélevée pour le bassin numéro 1 et de 0.00939 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds soit imposée et prélevée pour le bassin numéro 24.

ARTICLE 7B Que conformément au règlement numéro 127, une taxe spéciale au taux de 14.53 \$ par mètre linéaire des biens-fonds dans le secteur visé ainsi qu'une taxe spéciale au taux de 0.0395 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7C Que conformément au règlement numéro 128, une taxe spéciale au taux de 11.31 \$ par mètre linéaire des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7D Que conformément au règlement numéro 131, une taxe spéciale au taux de 125.50 \$ par unité plus 0.3661 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7E Que conformément au règlement numéro 135, une taxe spéciale au taux de 16.6354 \$ par mètre linéaire plus 0.0238 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7F Que conformément au règlement numéro 147, une taxe spéciale au taux de 14.2177 \$ par mètre linéaire des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7G Que conformément au règlement numéro 148, une taxe spéciale au taux de 14.4817 \$ par mètre linéaire plus 0.0377 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7H Que conformément au règlement numéro 160, une taxe spéciale au taux de 15.082 \$ par mètre linéaire plus 0.0429 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7I Que conformément au règlement numéro 162, une taxe spéciale au taux de 266.41 \$ par unité des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7J Que conformément au règlement numéro 163, une taxe spéciale au taux de 14.4095 \$ par mètre linéaire des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7K Que conformément au règlement numéro 187, une taxe spéciale au taux de 0.3864 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7L Que conformément au règlement numéro 189, une taxe spéciale au taux de 0.3788 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 7M Que conformément au règlement numéro 202, une taxe spéciale au taux de 0.5843 \$ par mètre carré de superficie des biens-fonds dans le secteur visé par ce règlement soit imposée et prélevée.

ARTICLE 8 Tarifs pour les cases de stationnement et piscines

Ces tarifs doivent être payés par le propriétaire. Ils sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

ARTICLE 8A Le Conseil décrète le tarif pour compenser le manque d'espace de stationnement pour le propriétaire d'un immeuble commercial. Ce tarif est fixé à 172.50 \$ par année pour chacune des cases requises qui sont manquantes pour se conformer aux dispositions du règlement de zonage concernant le stationnement.

Pour la première année où ce tarif sera imposé sur un immeuble, le tarif sera calculé en proportion du nombre de mois restant dans l'année à la date de la demande du permis ou du certificat pour l'usage commercial. Toute fraction de mois sera calculée comme un mois complet.

ARTICLE 8B Tarif pour les piscines

Le Conseil décrète le tarif pour les piscines pour le propriétaire d'un immeuble résidentiel. Ce tarif est fixé à 25.00 \$ par année pour chaque piscine.

Pour la première année où ce tarif sera imposé sur un immeuble, le tarif sera calculé en proportion du nombre de mois restant dans l'année à la date de la demande du permis ou du certificat pour l'usage commercial. Toute fraction de mois sera calculée comme un mois complet.

ARTICLE 9 Pour les compensations de services (ordures ménagères, collecte sélective, aqueduc, eaux usées), elles doivent dans tous les cas, être payées par le propriétaire. Elles sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

ARTICLE 10 Tarifs pour l'utilisation du camping municipal

Le Conseil décrète les tarifs suivants pour les utilisateurs du camping municipal.

Location d'un site de camping	2 000.00 \$
Location emplacement de quai (campeurs) 25' ou moins	300.00 \$
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	10.00 \$
Location emplacement de quai (non-campeurs) 25' ou moins	600.00 \$
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	15.00 \$
Location d'emplacement de quai pour voiliers (campeurs) 25' ou moins	300.00 \$
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	10.00 \$
Location d'emplacement de quai pour voiliers (non-campeurs) 25' ou moins	750.00 \$
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	15.00 \$

ARTICLE 11 Autres tarifs

ARTICLE 11A Tarif pour assermentation

Le Conseil décrète le tarif à 6.25 \$ par assermentation pour les personnes désirant se faire assermenter par le secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité ou par la secrétaire-trésorière adjointe en cas d'absence du secrétaire-trésorier et directeur général.

ARTICLE 11B Tarif pour le fauchage

Le Conseil décrète le tarif à 81.25 \$/heure pour le fauchage de terrain avec un minimum d'une heure par terrain fauché.

ARTICLE 11C Tarif pour confirmation de taxes

Le Conseil décrète le tarif à 18.75 \$ pour chaque demande d'une confirmation de taxes écrites.

ARTICLE 12 Date d'échéance des versements de taxes

Le Conseil fixe les dates d'échéance des trois versements de taxes pour 2018 comme suit:

1^{er} versement: 30 jours après l'envoi des comptes de taxes.

2^e versement: Le premier juin 2018.

3^e versement: Le premier septembre 2018.

Pour ce qui est des dates d'échéance des versements de taxes pour 2018, lors de perceptions additionnelles dues à un ajustement de l'évaluation ou du nombre de logements, les dates d'échéance seront fixées comme suit:

Le 1^{er} versement sera exigible 30 jours après la facturation.

Le 2^e versement sera exigible 90 jours après la facturation.

Le 3^e versement sera exigible 150 jours après la facturation.

La possibilité de payer le compte de taxes en trois (3) versements est accordée pour les factures qui excèdent 300.00 \$ chacune. Ce privilège est accordé à toutes les taxes et compensations municipales. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

ARTICLE 13 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Denise Godin-Dostie
Mairesse

Claude Madore
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

AVIS DE MOTION

Le 29 janvier 2018

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le 29 janvier 2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le 19 février 2018

AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 20 février 2018

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Pages 6752 à 6757